

## **GE\_GERICHTE ACJC/75/2018 vom 23. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_75\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_75_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/75/2018 du 23 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/75/2018 del 23 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

avril 2012, la mainlevée définitive étant accordée à concurrence de ce montant; le rejet de la demande reconventionnelle a été confirmé. Les frais judiciaires de l'appel principal ont été arrêtés à 17'000 fr., mis à la charge de A\_\_\_\_\_ à raison

- 5/10 -

C/3243/2013 de trois quarts et de B\_\_\_\_\_ à raison d'un quart. A\_\_\_\_\_ a été condamnée à verser 10'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de d'appel principal.

Les frais judiciaires de l'appel joint ont été fixés à 10'000 fr. et mis à la charge de B\_\_\_\_\_, cette dernière étant pour le surplus condamnée à verser 7'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel joint.

i. A la suite de l'appel formé par B\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Cour, le Tribunal fédéral a, par arrêt du 2 octobre 2017, admis le recours et condamné A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ le montant de 372'276 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 27 avril 2012, la mainlevée étant prononcée à concurrence de ce montant. La cause a été renvoyée à la Cour pour nouvelle décision sur les frais et dépens des instances cantonales.

Le montant des frais et dépens cantonaux n'a pas été remis en cause par B\_\_\_\_\_.

j. La cause a été réinscrite au rôle de la Cour le 8 novembre 2017.

k. Dans ses déterminations du 11 décembre 2017, A\_\_\_\_\_ a conclu à ce que la Cour confirme le montant et la répartition des frais tels que ressortant de l'arrêt de la Cour, et, subsidiairement, à sa condamnation à verser à B\_\_\_\_\_ une somme entre 39'040 fr. et 53'925 fr. à titre de frais judiciaires et de dépens des deux instances et à la restitution en sa faveur du montant de l'avance de 7'000 fr. versé en trop.

Elle a fait valoir que la clé de répartition des frais et dépens fixée par le Tribunal, et confirmée par la Cour, devait être appliquée. En toute hypothèse, B\_\_\_\_\_ n'avait obtenu que 87% de ses conclusions, de sorte qu'elle ne pouvait être condamnée qu'au paiement de 87% des frais judiciaires et dépens des deux instances cantonales.

l. Dans ses écritures du 13 décembre 2017, B\_\_\_\_\_ a sollicité de la Cour la condamnation d'A\_\_\_\_\_ à payer l'intégralité des frais judiciaires, de première instance de 50'700 fr., et de seconde instance de 17'000 fr. sur appel principal et 10'000 fr. sur appel joint, ainsi que les dépens de 89'967 fr.

m. Dans leurs écritures du 10 janvier 2018, les parties ont persisté dans leurs conclusions respectives.

n. Les parités ont été avisées par plis du greffe du 19 janvier 2017 de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. L'annulation de l'arrêt de la Cour de justice prononcée le 22 décembre 2016 (ACJC/1751/2016) ayant mis fin à la procédure devant le Tribunal fédéral, d'une

- 6/10 -

C/3243/2013 part, et le renvoi de la cause à la Cour de justice pour nouvelle décision sur les frais et dépens de l'instance cantonale, d'autre part, ont pour effet de reporter, sur cette seule question des frais et dépens, la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que la Cour ne se prononce le 22 décembre 2016. Cette autorité de renvoi ne se trouve ainsi pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale sur les frais et dépens. 2. 2.1 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193). En l'espèce, le Tribunal fédéral ayant annulé le précédent arrêt rendu par la Cour de justice (ACJC/1751/2016), il y a lieu de statuer à nouveau sur la quotité et la répartition de l'ensemble des frais de la procédure cantonale, tant en première qu'en seconde instance. 2.2 Les frais judiciaires et dépens, tels que prévus à l'art. 95 CPC, sont mis dans la règle à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Il s'agit de procéder dans ce cas à une répartition proportionnelle à la mesure où chacune des parties a succombé. Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions puis pondérer ce résultat, selon l'appréciation du juge, en tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité, certaines prétentions étaient peut être plus importantes que d'autres (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 33 et 34 ad art. 106 CPC et les références citées).

- 7/10 -

C/3243/2013 2.3 En l'espèce, l'intimée sur appel principal, demanderesse en première instance, a introduit une demande en paiement portant sur la somme totale de 426'411 fr. (plus intérêts) et en prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer. L'appelante sur appel principal a, pour sa part, conclu reconventionnellement au paiement d'un montant compris entre 515'981 fr. et 906'588 fr. 50 (hors intérêts). En appel, cette dernière a requis la constatation de l'inexistence de la créance de l'intimée ainsi que l'annulation de la poursuite, ainsi que le paiement par l'intimée d'un montant de 497'451 fr. 30. Pour sa part, l'intimée a conclu, sur appel joint, à la condamnation de l'appelante à lui verser 426'411 fr. (plus intérêts) et au prononcé de la

mainlevée à concurrence de ce montant. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a condamné l'appelante à verser à l'intimée la somme de 372'276 fr. (plus les intérêts). Par conséquent, l'intimée a obtenu gain de cause non seulement sur le principe du paiement du solde de ses honoraires en lien avec le contrat de mandat conclu avec l'appelante, mais également très largement s'agissant de son montant, dès lors qu'elle avait requis le paiement de 497'451 fr. 30 et obtenu la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 426'411 fr. Quant à l'appelante, elle a intégralement succombé dans ses conclusions reconventionnelles, tant sur le principe de la prétendue mauvaise exécution du mandat que sur le montant en découlant. Compte tenu des éléments qui précèdent, la Cour retient que l'appelante a succombé, tant sur appel principal que sur appel joint, de sorte que l'intégralité des frais judiciaires et les dépens des deux instances doit être mise à sa charge. Ainsi, l'appelante sera condamnée au paiement des frais judiciaires de première instance, de 50'700 fr., ainsi que ceux d'appel, de 17'000 fr., et d'appel joint, de 10'000 fr., soit à une somme totale de 77'700 fr. Ces frais seront compensés à due concurrence avec les avances fournies par les parties, de respectivement 30'300 fr. et 24'000 fr. versées par l'appelante, et de 20'400 fr. et 5'900 fr. payées par l'intimée, acquises à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera en conséquence condamnée à verser à l'intimée la somme de 26'300 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires et les Services financiers seront invités à lui verser le solde de 2'900 fr. (80'600 fr. d'avances – 77'700 fr. de frais judiciaires). L'appelante sera, pour les mêmes motifs que ceux retenus ci-avant, condamnée à verser à l'intimée des dépens, de 22'500 fr. pour la première instance, de 10'000 fr. pour l'appel principal, et de 7'000 fr. sur appel joint, débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1 et 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA).

- 8/10 -

C/3243/2013 2.4 Il sera en outre renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, qui n'a été rendue nécessaire qu'en raison de l'annulation du précédent arrêt rendu par la présente Cour. Pour le surplus, l'équité commande (art. 107 al. 1 let. f CPC) que chaque partie garde à sa charge ses propres dépens relatifs à la phase de la procédure ultérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 10 février 2017. 3. En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque seuls ceux-ci étaient litigieux devant l'autorité cantonale, à l'exclusion du fond de la cause, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon les seules conclusions relatives aux frais et dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_86/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1 et 5A\_396/2012 du 5 septembre 2012 consid. 1.2). Celle-ci est en l'espèce supérieure à 30'000 fr. compte tenu des frais judiciaires et dépens litigieux pour les deux instances cantonales. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/3243/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral Sur les frais et dépens des instances cantonales : Arrête les frais judiciaires de première instance à 50'700 fr., ceux d'appel à 17'000 fr. et d'appel joint à 10'000 fr., compensés avec les avances de frais fournies par les parties, acquises à due concurrence à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les met à la charge d'A\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à rembourser à B\_\_\_\_\_ la somme de 26'300 fr. à titre de remboursement de frais. Invite les Services financiers à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 2'900 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de

39'500 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

- 10/10 -

C/3243/2013 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.